

## Social agricole

**Salariés agricoles** 09 juillet 2015

### 4 000 euros pour l'embauche du 1er salarié dans les très petites entreprises

Le salarié doit être recruté en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à 12 mois entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

Un décret du 3 juillet crée une aide de l'État visant à inciter les TPE à embaucher leur 1<sup>er</sup> salarié. Les employeurs du secteur agricole peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les employeurs des autres secteurs d'activité.

#### Conditions pour ouvrir droit à l'aide

Le bénéfice de l'aide est ouvert si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise doit embaucher un salarié en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à 12 mois ;
- le contrat de travail de ce salarié doit prendre effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 ;
- dans les 12 mois précédant l'embauche, l'entreprise ne doit pas avoir été liée à un salarié par un contrat de travail qui se serait poursuivi au-delà de la période d'essai.

Par dérogation, l'entreprise peut bénéficier de l'aide au titre d'un nouveau contrat de travail dans le cas où le 1<sup>er</sup> contrat ayant pris effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 a pris fin pour l'un des motifs suivants :

- rupture de la période d'essai ;
- retraite ;
- démission ;
- licenciement pour faute grave, faute lourde ou inaptitude ;
- décès du salarié.

L'aide est réservée aux entreprises n'appartenant pas à un groupe national ou communautaire. En revanche, les particuliers employeurs ne peuvent pas en bénéficier.

#### Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève à 4 000 €, à raison de 500 € par période de 3 mois d'exécution du contrat de travail.

Ce montant est proratisé en fonction :

- de la durée du travail du salarié embauché lorsque ce dernier ne travaille pas à temps plein ;
- des jours d'exécution, attestés par l'employeur, pour le 1<sup>er</sup> et dernier mois d'exécution du contrat de travail.

Lorsque, suite à la rupture d'un 1<sup>er</sup> contrat éligible (v. ci-dessus), l'entreprise fait une nouvelle demande d'aide, le montant total de l'aide perçue ne peut pas excéder 4 000 €, déduction faite des sommes déjà perçues.

#### Versement de l'aide

L'aide est versée sur 2 ans, à l'échéance de chaque période de 3 mois civils d'exécution du contrat et sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles cette attestation sera adressée à l'agence de services et de paiement (ASP).

L'aide n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié sans maintien de la rémunération.

Son versement est interrompu lorsque l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois, les documents permettant de contrôler l'exactitude de ses déclarations (v. ci-dessus). Lorsque l'ASP constate l'inexactitude des déclarations, les sommes indues doivent être reversées par l'entreprise.

Enfin, l'aide ne peut pas se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.

#### Formalités de demande

La demande de l'employeur est signée et adressée à l'ASP dans les 6 mois qui suivent le début d'exécution du contrat de travail.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de l'ASP : [http://www.asp-public.fr/sites/default/files/fichiers\\_attaches/asp\\_commun/diese/PE-0885-0715\\_saisissable\\_1.pdf](http://www.asp-public.fr/sites/default/files/fichiers_attaches/asp_commun/diese/PE-0885-0715_saisissable_1.pdf)

L'ASP contrôle l'exactitude des déclarations. L'employeur tient à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Jacqueline Carreras Martigny, Juriste en droit social

► [D. n° 2015-806, 3 juill. 2015 : JO, 4 juill.](#)

### Études concernées

► Contrat de travail

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé